



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 19 octobre 2017

18H30 – 19H30

Salle du Conseil Municipal

---

Ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS, Maire de Gragnague,

**Etaient présents :**

Monsieur Daniel CALAS – Madame Liliane GUILLOTREAU – Madame Hélène BRUNEAU – Monsieur Serge SOUBRIER – Monsieur Claude PLAUT – Monsieur Amador ESPARZA – Monsieur Bruno SIRE – Monsieur Denis BASSI – Madame Catherine ILLAC – Monsieur Pascal RAULLET – Madame Sophie BOUSCASSE – Madame Isabelle PAYSAN – Monsieur Laurent PLAS – Monsieur Patrice CAZES  
formant la majorité des membres en exercice

**Etaient représentés :** Monsieur Didier AVERSENG (pouvoir donné à Monsieur Serge SOUBRIER) – Madame Delphine ROGER (pouvoir donné à Monsieur Claude PLAUT) – Madame Stéphanie CALAS (pouvoir donné à Monsieur Daniel CALAS) – Madame Brigitte RUDELLE (pouvoir donné à Monsieur Laurent PLAS)

**Etait excusée :** Madame Alexandra CAMPIGNA

Monsieur Claude PLAUT a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**Point n°1 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2017**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2017.

**Point n°2 : Décisions du Maire**

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions prises par délégation par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2222-22 du code général des collectivités territoriales depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

**Point n°3 : Contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022 : Participation à la mise en concurrence**

**Délibération n°2017/49 :** Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à son terme le 31 décembre 2018, le CDG31 va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :

- congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :
- congé de maladie ordinaire
  - congé de grave maladie
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

#### **Point n°4 : Clôture de la régie d'avances**

**Délibération n°2017/50** : Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2010 autorisation M. le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté municipal constitutif de la régie d'avances en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 6 octobre 2017,

Considérant l'évolution des besoins et du fonctionnement de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de clôturer la régie d'avances à compter du 20 octobre 2017 et de mettre ainsi fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Point n°5 : Acquisitions foncières**

**Délibération n°2017/51** : Vu l'avis des Domaines,

Considérant le projet de construction d'un lycée et de ses infrastructures annexes sur la commune de Gragnague,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle cadastrée ZA 4 d'une contenance de 81 158 m<sup>2</sup> au prix de 3€ le m<sup>2</sup>, soit 243 474€ hors droits et taxes ;
- d'acquérir la parcelle cadastrée ZA 5 d'une contenance de 10 480 m<sup>2</sup> au prix de 3€ le m<sup>2</sup>, soit 31 440€ hors droits et taxes ;
- de charger l'étude de Maître BOYER de MONTASTRUC de rédiger les actes de vente correspondants
- de prendre à sa charge les frais d'actes ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de vente aux charges et conditions jugées convenables.

**Point n°6 : Principe de cession à l'euro symbolique du terrain destiné à accueillir le lycée à la Région**

**Délibération n°2017/52** : Considérant le projet de construction d'un lycée et de ses infrastructures annexes sur la commune de Gragnague,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le principe de cession à l'euro symbolique du terrain qui accueillera le bâtiment du lycée à la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, représentée par Madame Carole DELGA.

Les limites précises dudit terrain à céder seront fixées ultérieurement, une fois l'implantation du bâtiment définie.

**Point n°7 : Déclaration de projet et mise en compatibilité du SCOT du Nord Toulousain et du Plan Local d'Urbanisme de Gragnague**

**Délibération n°2017/53** : Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L143-44 et suivants et L153-54 et suivants ;

Monsieur le Maire présente les raisons qui justifient la déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité du SCOT du nord toulousain et celle du PLU de Gragnague qui seront engagées dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- Depuis plus d'un an, la commune de Gragnague s'est portée candidate pour accueillir un nouveau lycée que la Région Occitanie souhaite réaliser dans le secteur du nord-est toulousain pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires sur ce territoire ;
- La commune a fait une proposition de terrain de localisation en ce sens. Néanmoins, ces terrains initiaux n'ont pas été retenus par les services de la Région qui ont privilégié une nouvelle proposition de localisation, toujours sur la commune, dans le secteur de « AMAGRE » pour des terrains d'une emprise foncière d'environ 9 hectares ;
- La Région a récemment pris la décision, le jeudi 31 Août, de retenir la candidature de la commune de Gragnague pour l'implantation de cet équipement majeur en complément des équipements de gymnase et d'aire de bus sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale
- Les terrains prévus pour accueillir ces équipements sont pour l'heure à vocation agricole dans le PLU de Gragnague et ne permettent pas sa construction ;
- De même, le SCOT du Nord Toulousain n'a pas localisé d'équipement majeur à cet endroit, ce qui fragilise la possibilité de sa réalisation ;

Il est à noter que les terrains concernés sont situés en dehors des zones de recul imposé par rapport aux deux autoroutes (A 68 et A 680), hors zone inondable du Girou et hors du périmètre de la DUP visant la création de l'autoroute Toulouse-Castres.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et des délais de réalisation, il est proposé d'engager une procédure spécifique de « Déclaration de projet » qui visera :

- A présenter le projet d'emprise pour accueillir un gymnase, une aire de bus et de stationnement et un lycée d'enseignement secondaire et démontrer son caractère d'intérêt général,
- A constituer un dossier de mise en compatibilité du SCOT du nord toulousain, notamment en ce qui concerne les orientations spatialisées du DOO afin de matérialiser cette localisation,

- A constituer un dossier de mise en compatibilité du PLU de Gragnague en vue de rendre ces terrains constructibles spécifiquement pour accueillir le lycée et permettre les aménagements et équipements publics d'accompagnement. Cette mise en compatibilité nécessitera de compléter et modifier le PADD, le volet règlementaire et s'accompagnera de l'élaboration d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire la déclaration de projet relative à la création d'une emprise nécessaire à la création d'un lycée d'enseignement secondaire, d'un gymnase et d'aménagements publics d'accompagnement (aire de bus, parkings ...) engageant la mise en compatibilité du SCOT du Nord Toulousain et celle du PLU de Gragnague ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à cette procédure seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Le projet visant la mise en compatibilité du SCOT et la mise en compatibilité du PLU, il fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les mises en compatibilité du SCOT et du PLU feront l'objet de réunions d'examen conjoint avec les services de l'Etat et les différentes personnes publiques associées.

L'ensemble du dossier de déclaration de projet sera ensuite soumis à enquête publique, organisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur les mises en compatibilité du SCOT et du PLU.

#### **Point n°8 : Garantie d'emprunt**

**Délibération n°2017/54 :** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1;

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société Immobilière Midi-Pyrénées SA de la Vallée du Thoré dont le siège social se trouve 12 rue Jules Ferry à MAZAMET, tendant à obtenir la garantie de la Commune de GRAGNAGUE pour quatre lignes de prêts PLAI, PLAI FONCIER, PLUS et PLUS FONCIER, d'un montant total de 3 410 619.00 € à hauteur de 30 %, soit 1 023 185.70 € , contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par contrat de prêt N° 53859 et destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 36 logements locatifs sociaux (11 PLAI et 25 PLUS), située ZAC Trèzemines-Tuilerie à GRAGNAGUE (31380), Vu le contrat de prêt N° 61863 signé entre la Société Immobilière Midi-Pyrénées SA de la Vallée du Thoré ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 16 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Amador ESPARZA et Madame Liliane GUILLOTREAU), d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 023 185,70 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 61863 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

#### **Point n°9 : Tarifs assainissement 2018**

**Délibération n°2017/55 :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'augmenter les redevances d'assainissement à percevoir pour l'année 2018, à savoir la redevance forfaitaire fixe par branchement et la redevance au prorata des mètres cubes

d'eau comptabilisés au compteur du réseau d'adduction d'eau potable pour tous les usagers du réseau d'assainissement ;

- de fixer à 12% le taux d'augmentation des tarifs en vigueur en 2017.

#### **Point n°10 : Rétrocession des voiries et espaces verts de la T1P1 de la ZAC Trèzemines-Tuileries**

**Délibération n°2017/56 :** Vu le dossier des ouvrages exécutés des travaux de la tranche 1 phase 1 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie,

Vu la demande présentée par la société SAS GRAGNAGUE AMENAGEMENT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la rétrocession à titre gratuit des voiries et espaces verts de la tranche 1 phase 1 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie, à savoir des parcelles cadastrées comme suit : D776, D755, D775, D774, D689 et D778, pour une contenance globale de 11 058m<sup>2</sup>.
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte aux charges et conditions jugées convenables.

La SAS GRAGNAGUE AMENAGEMENT prendra en charge les frais d'acte.

#### **Point n°11 : Convention de prise en charge financière avec LE&C Grand Sud**

**Délibération n°2017/57 :** La commune de Gragnague sollicite l'ouverture de la cantine aux enfants gragnaguais le mercredi midi du 4 septembre 2017 au 7 juillet 2018 afin de permettre un départ échelonné après le repas et jusqu'à 14h des enfants ne fréquentant pas le centre de loisirs. LE&C Grand Sud encadrerait cette prise en charge par 3 animateurs. La commune participerait financièrement à hauteur de 3 188,13€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le projet de convention de prise en charge financière et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **Point n°12 : Autorisation de signature d'un marché**

**Délibération n°2017/58 :** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le marché public suivant :

- Consultation d'entreprises en vue de la réalisation d'études et la constitution d'un dossier de DECLARATION DE PROJET emportant MISE EN COMPATIBILITE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gragnague et MISE EN COMPATIBILITE du SCOT du Nord Toulousain
- Entreprise retenue : Groupement 2AU/Sogefi/MR Environnement de Toulouse
- Prix unitaire HT de l'ensemble du marché : 12 550€ (TF : 8 500€ et TC : 4 050€)

Et décide de prévoir les crédits nécessaires au budget.

#### **Point n°13 : Mise en conformité des statuts de la C3G avec les dispositions de la loi NOTRe**

**Délibération n°2017/59 :** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui renforce le degré d'intégration des Communautés de Communes et des Communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires à échéances 2017,2018 et 2020 ;

Vu la délibération n°2017-09-075 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 14 Septembre 2017 relative à la modification de ses statuts prenant effet au 31 décembre 2017 et notifié aux Communes membres.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes ;

Le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou telle que proposée, et prenant effet au 31 décembre 2017, et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux avant le 31 Décembre 2017.

#### **Point n°14 : Modification des modalités de mise en place du temps partiel**

**Délibération n°2017/60 :** Vu la délibération du Conseil Municipal relative à la mise en place du temps partiel au sein de la collectivité en date du 16 juin 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil Municipal relative à la mise en place du temps partiel au sein de la collectivité en date du 16 juin 2016 en supprimant le paragraphe suivant : « *Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an* ».

#### **Point n°15 : Convention de partenariat avec l'association l'Envol**

**Délibération n°2017/61 :** La commune et l'association l'Envol souhaitent poursuivre leur partenariat afin de permettre l'accès des tout-petits gragnaguais à la socialisation au travers de la crèche « Les Loulous » de Castelmaurou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 17 voix pour et 1 abstention (Madame Catherine ILLAC) d'approuver le projet de convention de partenariat avec l'association l'Envol afin que la commune bénéficie de 3 places ETP du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2018 et de 2 places ETP du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018.

La subvention annuelle versée à l'association par la commune au titre de l'année 2018 s'élèvera ainsi à 10 252€.

#### **Point n°16 : Complément à la délibération du 24 août 2017 modifiant la délibération du 16 novembre 2007 créant un poste d'attaché territorial**

**Délibération n°2017/62 :** Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2007 créant un poste d'attaché territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 août 2017 visant à modifier la délibération du 16 novembre 2007 créant un poste d'attaché territorial,

**DECIDE** à l'unanimité de compléter la délibération du 24 août 2017 visant à modifier la délibération du 16 novembre 2007 créant un poste d'attaché territorial comme suit :

L'emploi créé de secrétaire général dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) sera occupé par un fonctionnaire. Il exercera les missions ou fonctions principales suivantes :

- mettre en œuvre les décisions de l'équipe municipale ;
- porter les projets communaux et rechercher les financements ;
- apporter assistance aux élus (organisation des élections, préparation des bureaux et conseils municipaux, conseil et aide à la décision publique...);
- concevoir et suivre le budget en lien avec la comptabilité ;
- gérer les carrières et les ressources humaines (18 agents);
- gérer les marchés publics, programmation et suivi des travaux ;
- manager, encadrer les services administratifs, techniques et scolaires ;

- apporter un appui à la communication (gestion du site internet, rédaction d'une lettre d'information mensuelle...);
- apporter un appui à l'urbanisme (évolution du PLU, DIA, renseignements aux administrés...)

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu la nature des fonctions (polyvalence d'expertises, ..... ) ou les besoins du service (spécificité de la situation de la collectivité, ...).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau I (diplôme de niveau égal et supérieur à bac+4 ou 5 : master, doctorat, diplôme de grande école...) et d'une expérience professionnelle similaire d'une durée significative (3 ans).

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelon 8 (indice brut 672) du grade d'attaché territorial (catégorie A) ainsi que le supplément familial (le cas échéant) et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.